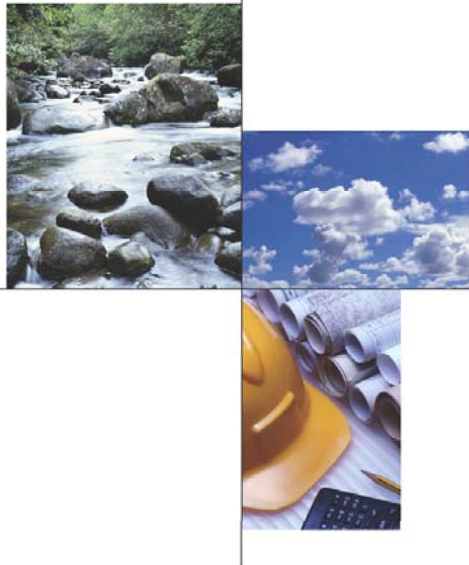




Canadian Environmental
Assessment Agency

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale fédérale – une contribution économique souvent oubliée



François Boulanger

Directeur régional

Région du Québec

ASDEQ, le 16 mai 2007



Canada



Ordre du jour

- ***La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) et l'Agence***
- **Le processus fédéral d'évaluation environnementale**
- **L'Entente Canada-Québec en matière d'ÉE**
- **Comparaison avec la procédure provinciale**
- **Défis et opportunités**





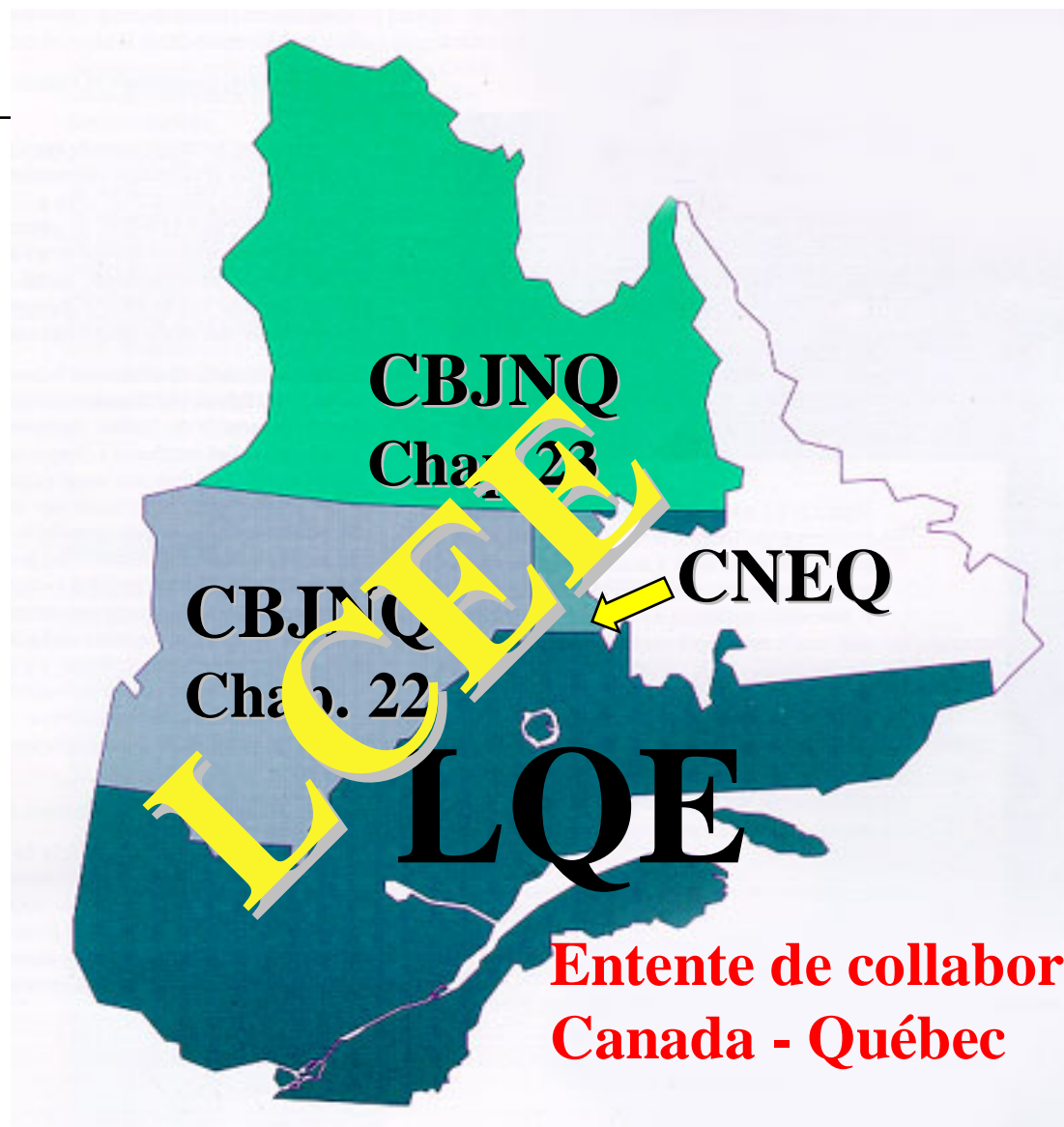
La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

- Loi évolutive : datant de 1995, revue en 2003 et sera révisée en 2010
- Agir à titre de bon citoyen corporatif
 - Liens entre prise de décision et impacts environnementaux
- Promouvoir l'accès à l'information et une participation significative :
 - Peuples autochtones et le public ; Registre public canadien
- Promouvoir la coordination entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral
- Éviter que des effets environnementaux importants ne débordent les frontières du Canada ou du territoire domaniale





Les processus d'ÉE au Québec



CBJNQ :
Convention de la
Baie-James et du
Nord québécois

CNEQ :
Convention du Nord-
Est québécois

LQE
Loi sur la qualité de
l'environnement

**Entente de collaboration
Canada - Québec**





Contexte d'application de la LCÉE

- L'environnement est un champs de compétence partagé
- La LCÉE s'applique uniquement aux autorités fédérales
 - L'ÉE fédérale n'est requise que si le fédéral est impliqué
- L'implication du fédéral peut varier selon :
 - le type de projet
 - les raisons qui l'interpellent et les champs de compétence en cause
- Auto-évaluation – pas centralisé

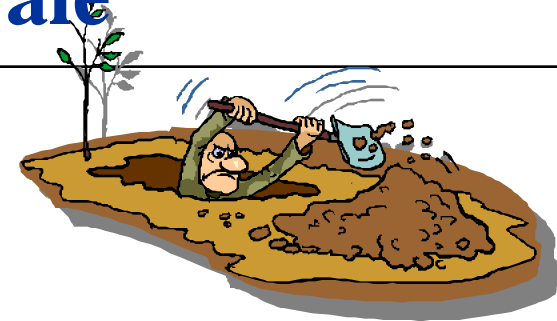




Déclencheur d'une ÉE fédérale

Lorsqu'une autorité fédérale :

- Est promoteur du projet
- Accorde un financement à un projet (en vue d'aider un promoteur à mettre en œuvre un projet, en tout ou en partie...)
- Cède des droits fonciers (en vue de la mise en œuvre d'un projet, en tout ou en partie...)
- Émet un permis, une licence ou une autorisation (en vue de permettre la mise en œuvre d'un projet, en tout ou en partie...)



Art. 5





Intervenants fédéraux

Autorité « responsable » (AR)

- **Lorsqu'une ÉE fédérale est requise, l'autorité ayant un déclencheur devient « responsable » de s'assurer qu'une ÉE conforme à la LCÉE soit effectuée**

Autorité fédérale ou ministère expert (AF ou ME)

- *« Autorité fédérale pourvue des connaissances voulues touchant un projet » - doit fournir son expertise sur demande des AR*

Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFÉE)

- **Guichet unique fédéral pour l'ÉE**
- **Coordonne la participation des autorités fédérales au processus d'ÉE et facilite les communications et la collaboration avec les autres intervenants (autre juridiction, promoteur, etc.)**





Type d'évaluation environnementale

■ Examen préalable (1 à 3 mois)

- Représente 99% des évaluations environnementales fédérales
- La participation du public est encouragée mais facultative

■ Étude approfondie (Objectif : 12 mois)

- Examen plus détaillé des effets environnementaux du projet
- La participation du public est obligatoire (3 opportunités)
- Fonds de participation du public \$\$\$

■ Commission d'examen (Objectif : 15 mois)

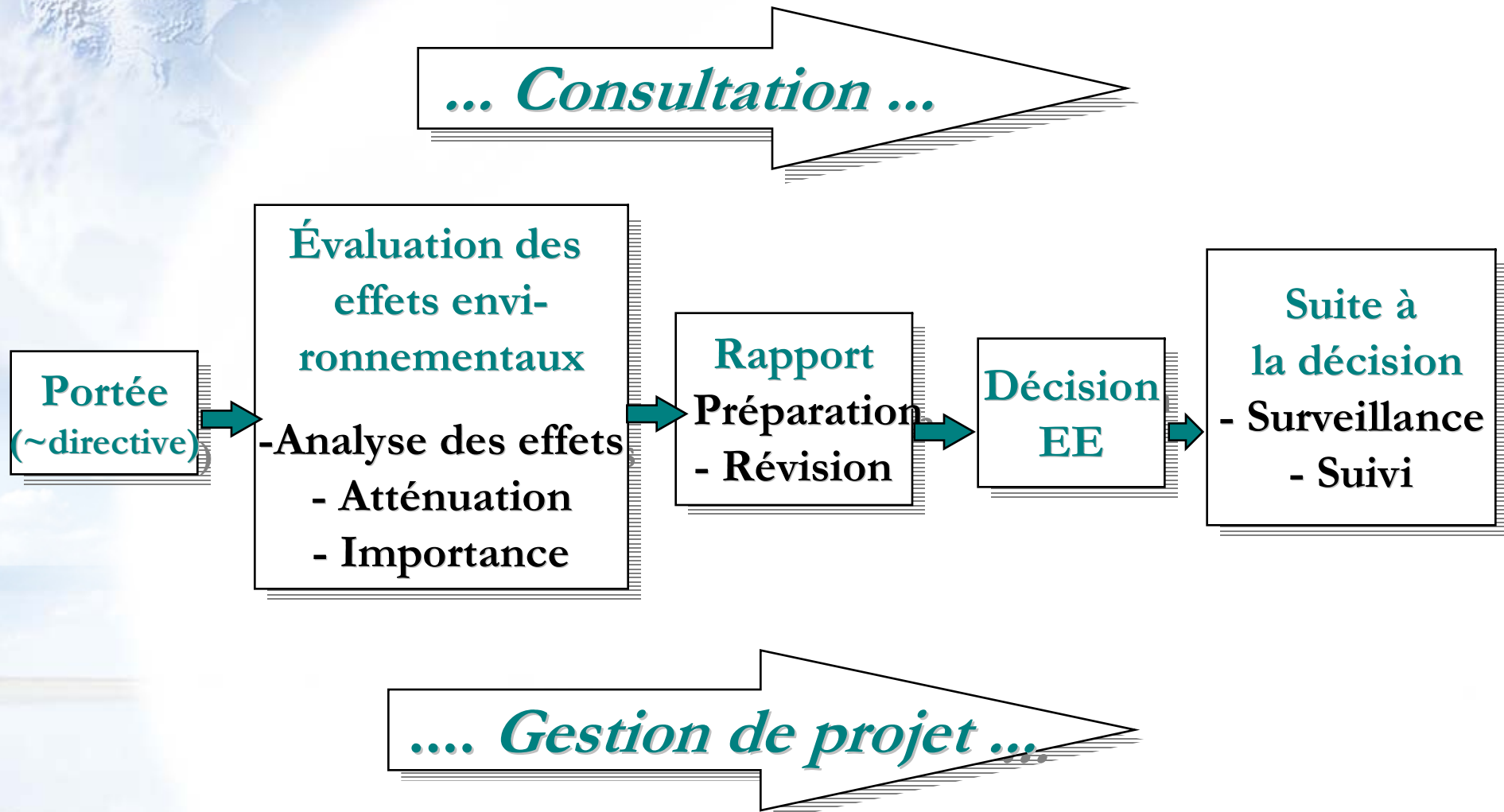
- Constituée de membres d'expérience; commission indépendante
- Prévoit la tenue d'audiences publiques
- Fonds de participation du public \$\$\$
- Recouvrement de coût auprès des promoteurs

■ Médiation





Diagramme du processus d'EE





Entente Canada – Québec en matière d'évaluation environnementale

- Entente conclue avec plusieurs autres provinces et s'adaptant au processus provincial
- Depuis mai 2004 avec le Québec
- S'applique pour les 4 processus d'ÉE fédéraux avec celui du BAPE (pas seulement pour les commissions conjointes)
- Favorise la coordination de l'évaluation environnementale des projets afin de réduire les délais globaux, et ce, sans porter atteinte à la protection de l'environnement
- 30 à 40 projets par année dont 2 commissions conjointes en 2006-2007





Entente Canada – Québec en matière d'évaluation environnementale

Pour les commissions d'examen conjoint :

- Simplifie le processus pour le public et les promoteurs (un guichet unique pour deux commissions)
- Réduction des coûts dans son ensemble pour la société
- Le public a accès à un fond de participation du public fédéral
- Diminue le chevauchement et le double emploi éventuel
- Accessibilité accrue à l'information via le registre canadien d'évaluation environnementale
- Promoteur payeur (recouvrement des coûts pour la commission fédérale)





Principales distinctions entre le régime fédéral et provincial

LCÉE

Type d'ÉE (3):

- Examen préalable, étude approfondie et commission

Application ?

- Si projet avec attribution fédérale (*pas de norme*)

Qui est responsable?

- S'applique uniquement aux autorités fédérales - Auto-évaluation

Pourquoi ?

- Pour que les autorités responsables puissent décider de leur attribution touchant le projet (pas une approbation du projet)

*LQE (art. 31 – BAPE)

Type d'ÉE (1):

- Commission BAPE (si art. 31)

Application ?

- Projet mentionné dans l'art. 31 de la LQE (*basé sur des normes*)

Qui est responsable?

- S'applique au territoire (géré par le MDDEP)

Pourquoi ?

- Pour approuver ou non le projet

* Exclut certificat d'autorisation en vertu de l'art. 22 de la LQE car pas ÉE





Principales distinctions entre le régime fédéral et provincial (suite)

LCÉE

Qui décide ?

- Autorité fédérale responsable ou Gouverneur en conseil

Consultation du public :

- Dès le début de l'ÉE
- Obligatoire pour étude approfondie et commission;
- Au besoin pour examen préalable
- Fond de participation du public;
- Registre public (info. accessible dès le début du processus d'ÉE)

Commission \$\$?

- Recouvrement des coûts auprès des promoteurs

*LQE (art. 31 – BAPE)

Qui décide ?

- Conseil des ministres

Consultation du public

- Après recevabilité (après étude d'impact jugé recevable)
- Si demande non frivole

Commission \$\$?

- Pas de recouvrement de coûts





L'évaluation environnementale dans le contexte de l'économie durable

- Si le processus d'ÉE est considéré à l'étape de la planification, on remarque dans bien des cas que :
 - Projet mieux planifié
 - Répond mieux aux préoccupations du public – acceptation sociale plus grande
 - Processus plus rapide et simple
 - Implique souvent des solutions novatrices avec un ratio coût - efficacité à la baisse
 - Développement plus durable des projets





Les défis et opportunités

- Révision du rôle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale
- Révision de la LCÉE en 2010
- Augmenter les avantages possibles de l'Entente Canada – Québec en matière d'ÉE :
 - Plus d'échanges et partage d'expertise
- Consultation autochtone
- Meilleure connaissance du processus d'ÉE fédéral par le public et les promoteurs

